

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16 (Rect)

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 10 et 11 :

« II. – Un moratoire est instauré afin d'évaluer les conséquences économiques, financières et sociales qu'engendre l'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime.

« III. – Le présent article entre en vigueur cinq ans après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de détenir en captivité certains animaux sauvages va avoir des conséquences économiques et donc sociales sur les activités concernées.

Le contexte économique engendré par la crise sanitaire a déjà de lourdes conséquences sur notre économie, il serait bon de ne pas mettre plus en péril certains secteurs d'activité déjà en grande souffrance.

Par ailleurs, ce délai de cinq ans permettrait au législateur de réfléchir plus précisément encore à la façon de repenser la captivité de certaines espèces.